



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de la coopération intercommunale

ARRÊTÉ N° 3395
Enregistré le 30 octobre 2019
portant constatation de la composition du conseil communautaire
de la Communauté intercommunale des villes solidaires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de la Communauté intercommunale des villes solidaires proposant que le conseil communautaire soit composé de 70 sièges répartis comme suit entre les communes membres : Saint-Pierre 34 sièges, Saint-Louis 21 sièges, L'Etang-Salé 5 sièges, Petite-Ile 4 sièges, Les Avirons 4 sièges, Cilaos 2 sièges ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Saint-Pierre le 26 août 2019
 - Saint-Louis le 26 août 2019
 - L'Etang-Salé le 3 juillet 2019
 - Petite-Ile le 9 juillet 2019
 - Les Avirons le 28 juin 2019
 - Cilaos le 2 juillet 2019

se prononçant favorablement sur la proposition susvisée du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté intercommunale des villes solidaires a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté intercommunale des villes solidaires est fixé à 70 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Saint-Pierre : 34 sièges
- Saint-Louis : 21 sièges
- Etang-Salé : 5 sièges
- Petite-Ile : 4 sièges
- Les Avirons : 4 sièges
- Cilaos : 2 sièges

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral n°2048 du 29 octobre 2013 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la Communauté intercommunale des villes solidaires est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes membres de la Communauté intercommunale des villes solidaires et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.